



CONDITIONS GENERALES DE VENTE TRANSPORTS

1 – CLAUSE GENERALE

Tout engagement, expédition ou opération quelconque avec notre société, sauf convention particulière, entre les parties, vaut acceptation par notre clientèle des conditions ci-après définies.

2 – CONFIDENTIALITE

Les études, devis, et documents remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété. Ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelques motifs que ce soit par le client.

3 – INSTRUCTIONS

Des instructions complètes doivent nous être remises pour chaque opération par les clients qui conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou tardifs (notamment en ce qui concerne les matières dangereuses, les poids, centre de gravité, dimensions, volume, résistance des sols, etc...) et excluent toute demande d'indemnisation. La vérification de ces déclarations n'est pas une obligation pour notre Entreprise.

4 – RESPONSABILITE

Nos clients nous reconnaissent le droit de substituer des confrères pour toutes opérations et en toutes circonstances ; ils déclarent par avance ratifier notre choix et accepter que notre responsabilité soit en tout état de cause et par dérogation à l'article 98 du code du commerce limité à celle de nos mandataires exécutants.

Quelle que soit notre qualité juridique (commissionnaire, mandataire, voiturier, loueur, manutentionnaire, dépositaire, entrepositaire...) sauf stipulations contraires, particulières et expresses, notre responsabilité est strictement limitée à la réparation du dommage direct, justifié résultant de la perte ou de l'avarie, à l'exclusion de tous dommages-intérêts et pénalités, pour quelque motif que ce soit, y compris pour retard dans l'expédition ou à la livraison, sans pouvoir excéder ni les limites prévues par les lois, conventions, tarifs ou règlements concernant l'opération considérée, ni, à défaut les limites suivantes avec, en tout état de cause, **un maximum de 200 000 euros par sinistre et événement pour la France et 250 000 euros à l'internationale :**

- Pour le trafic international à 8.33/DTS par kilo de poids brut manquant ou avarié.
- Nos conditions établies en fonction de ces limitations sont opposables aux assureurs de nos clients. Moyennant un supplément de prix à convenir nos clients peuvent obtenir une garantie supérieure. Dans cette hypothèse, nous devons recevoir une demande d'assurance avant le transport, et ce, exclusivement par fax - mail ou par lettre (un ordre écrit sur le document de transport n'est pas suffisant) afin de pouvoir faire le nécessaire auprès de notre compagnie d'assurances. Cet ordre doit indiquer de manière précise la valeur et la nature de la marchandise ainsi que les risques à couvrir. Aucune assurance n'est contractée sans ordre écrit et répété pour chaque expédition.

Toute marchandise, machine, matériel d'équipement, mobiliers, ou autres biens, entreposés dans nos locaux sont sauf renonciation de recours, obligatoirement couverts pour le risque d'incendie par notre police générale sur la base de leur valeur, qui doit être obligatoirement déclarée par le déposant, cette valeur restant inchangée en cours de séjour à moins de nouvelles instructions du client.

A défaut de déclaration de valeur, celle-ci sera déterminée d'office selon les limites fixées ci-dessus, étant formellement précisé que notre responsabilité ne pourra être engagée du fait d'une sous estimation.

En aucun cas, les indemnités à allouer ne pourront excéder dans les limites de responsabilité ci-dessus définies la valeur réelle justifiée des marchandises ou autres perdues, manquantes ou avariées.

5 – RETARD

Au cas où les marchandises, dont le transport nous est confié, seraient livrées avec retard par rapport aux conventions établies avec l'expéditeur ou le destinataire, notre responsabilité ne pourra être mise en œuvre que si l'un des précités justifient d'un dommage réel occasionné par ce retard.

Il est convenu, qu'en tout état de cause, l'indemnité due par notre société ne pourra en aucun cas être supérieure au prix du transport facturé. En outre, nous déclinons toute responsabilité en cas de retard dû à un cas de force majeure, ainsi que le définit le Code de Commerce (conditions climatiques, grèves, barrages routiers, etc...)

6 – RECLAMATIONS

Pour être recevables, les réserves faites par le destinataire à réception de la marchandise devront être formulées :

En transport intérieur : conformément à l'article 105 du Code Commerce, les contestations sont recevables dans un délai de trois jours francs, par lettre recommandée avec accusé de réception, si des réserves ont été stipulées sur le bon de livraison.

En transport international : conformément à l'article 30 de la CMR, les contestations sont recevables dans un délai de 7 jours francs, par lettre recommandée avec accusé de réception, si des réserves ont été stipulées sur le bon de livraison.

Passé ce délai, ou sans réserves stipulées, nos factures seront entièrement dues, sans recours possible du destinataire ou de l'expéditeur.

7 – DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle nous intervenons, les clients nous reconnaissent expressément un droit de rétention général et permanent sur toutes les marchandises qu'ils nous auront remises et ce en garantie du paiement de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés...) que nous détenons contre eux, même celles qui sont antérieures ou étrangères aux opérations effectuées sur lesdites marchandises.

8 – PRIX – CONDITIONS DE REGLEMENT

8.1. Les conditions de paiement sont celles indiquées sur le bon de location. En l'absence de stipulations particulières, les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (art. L. 441 du Code de Commerce).

8.2. Pour tous professionnels, le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire de 40€ prévue à l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce, et dont le montant est fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 (article D441-5 du code des procédures civiles d'exécution).

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou de conditions de règlement. L'application de plein droit de cette indemnisation ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, a dû concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, qu'elles qu'en soient la nature, pour le recouvrement de créance.

L'absence de paiement intégral dans le délai prévu entraînera de plein droit la facturation d'une clause pénale à hauteur de 15% de la somme impayée, avec un minimum de 20 euros.

8.3. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non échue.

8.4. Toutes les modifications apportées à une facture seront facturées 20 euros HT.

9 – DUREE DE MISE A DISPOSITION EN VUE DU CHARGEMENT OU DECHARGEMENT

Nos conditions de transport prévoient une durée totale d'immobilisation de 2 heures par opération de chargement ou de déchargement. Au-delà de cette durée, nous facturerons les montants suivants : 62 euros l'heure jusqu'à concurrence de 10 heures, ensuite 580 euros par fraction de 24 heures.

ANNULATION DU CHARGEMENT

Toute commande de prestation non annulée au moins 5 heures avant l'heure prévue pour la mise à disposition du véhicule sera facturée le tiers (1/3) du montant du prix du transport.

RETOURS

Les retours de marchandises sont gérés conformément aux articles 16.2 et 16.3 du Contrat Type. Le transport des retours fait l'objet d'un contrat de transport distinct et d'une facturation distincte, à l'exception des retours consécutifs et un manquement contractuel de notre Entreprise, qui voyagent à nos frais. Les retours sont acheminés dans les meilleurs délais et sans impératifs.

10 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour les transports nationaux, en cas de litige ou de contestation, seuls les tribunaux de Le Mans sont compétents même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Pour les transports internationaux, selon l'article 31 de la C.M.R. il est convenu que lorsque le demandeur aura le choix entre plusieurs juridictions, l'affaire sera portée de préférence devant un tribunal français et si possible, devant le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve notre siège social.

1